

REPUBLIC OF RWANDA



NATIONAL INDEPENDENT REVIEW PANEL
PUBLIC PROCUREMENT
PO.BOX : 4276 Kigali
Tel: +250-501403/501404 Fax: +250-501402

LE RAPPORT SUR LES CAS DE RECOURS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

Introduction

Conformément à la loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics un comité Indépendant de Recours au niveau national chargé de recevoir des recours exercés contre tout acte présumé contraire à la loi relative aux marchés publics et à toute autre réglementation relative à la passation des marchés publics.

C'est de cette optique que le Conseil des Ministres du 27/03/2007 a procédé à la nomination des membres de ce Comité Indépendant de Recours représentant l'Etat, le Secteur privé et de la Société civile. Le Comité est constitué de cinq (5) membres qui sont appuyés par un Agent permanent chargé de recevoir les lettres des Recours et d'accomplir les tâches techniques relatives aux réunions du Comité.

A partir du 12/07/2007 au 31/12/2007, période correspondant au début de l'opérationnalité du Comité, 29 recours ont été introduits devant lui. Parmi ces recours, 16 ont été trouvés recevables et fondés et 13 non recevables pour cause de vice de procédure, essentiellement pour non-conformité au délai de recours prévues par la loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics. Le présent rapport constitue donc la synthèse des recours reçus par le Comité Indépendant de Recours depuis qu'il existe.

Synthèse des recours.

I. RECOURS RECEVABLES et FONDES

No	Entité en cause	Requérant et objet du recours	Fondement légal	Décision prise et Date de la Décision
1.	ELECTROGAZ	MOTEURS MOES : Recours contre la décision d'attribution du marché n°046/F2007-I/ELEGZ/NTB relatif à Acquisition du matériel électrique pour le compte d'Electrogaz pour les Lots 3,5 et 9.	Articles 4, 69, 70 et 71(2° et 3°) de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.	Le recours ayant porté sur les lots 3, 5 et 9, le Comité Indépendant de Recours a trouvé dans la réunion du 27/07/2007 : 1. Recevable mais non fondé en ce qui concerne les lots 3 et 9 car les prix du requérant cotés CIF sont les plus chers à ceux des attributaires. Le Comité a confirmé la décision du Conseil d'Administration de NTB sur les Lots 3 et 9. 2. Recevable et fondé pour le lot 5. Ainsi, le Comité Indépendant de recours lui a annulé la décision du Conseil d'Administration de NTB et a recommandé d'attribuer le lot 5 à MOTEURS MOES par ce que son offre est meilleure par rapport aux autres concurrents.

2.	GLABAL FUND	ENTERTRADE F&C Sarl : Deux recours : 1.Recours contre la décision de réévaluation du marché N°197/F/2006-I/GLOBAL FUND/NTB relatif à la Fourniture et installation des équipements médicaux et des matériels de laboratoire destinés à la maternité de Kacyiru (<u>Lots 3,7 et 9</u>) ; 2.Recours contre la décision d'annuler l'attribution du marché N°03/F/2007/N/U.G.P/MA P-G.F/TB/2 relatif à l'acquisition de deux cent (200) Microscopes de laboratoire destinés au Laboratoire National de Référence (L.N.R).	Article 71- 3° de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.	Le Comité Indépendant de Recours a pris les décisions en date du 24/08/2007 de : 1° Annuler la décision de réévaluation des deux marchés susmentionnés; 2° Réattribuer à la société INTERTRADE F&C s.a.r.l le marché N°197/F/2006-I/GLOBAL FUND/NTB relatif à la Fourniture et installation des équipements médicaux et des matériels de laboratoire destinés à la maternité de Kacyiru (<u>Lots 3,7 et 9</u>) ; 3° Exiger à Global Fund de poursuivre l'exécution du contrat signé avec la société INTERTRADE F&C s.a.r.l sur la fourniture des 200 microscopes. 4° Exiger à la société INTERTRADE F&C s.a.r.l de présenter, lors de la livraison des équipement et des microscopes, les originaux des certificats d'origine libellés au nom de la Société INTERTRADE, de respecter les délais de livraison proposés dans ses offres et de se conformer aux autres conditions définies dans les Dossier d'Appel d'Offre.
-----------	--------------------	--	--	---

3.	ELECTROGAZ	<p>CARMEL CORPORATION :</p> <p>Recours contre la décision de relancer le marché d'acquisition de 1800 tonnes de sulphate d'alumine pour le compte d'ELECTROGAZ et dit qu'il remplissait les conditions exigées.</p>	<p>Article 36 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics</p>	<p>Le Comité Indépendant de Recours a trouvé ce recours recevable mais non fondé en date du 14/09/2007. Ainsi, le Comité Indépendant de recours a confirmé la décision de relancer le marché étant donné qu'aucune offre n'était pas conforme au Dossier d'appel d'Offres.</p>
4.	STATISTIQUE	<p>SECAM :</p> <p>Recours contre la décision d'attribuer le marché N°00/5/DFID/2007-MIS/NISR relatif à l'acquisition d'une grande machine photocopieuse et de 7 moyennes machines photocopieuses destinées au siège de l'Institut National des Statistiques du Rwanda.</p>	<p>Article 36 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics</p>	<p>Le Comité Indépendant de Recours a trouvé le recours de SECAM en date du 19/09/2007:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevable mais non fondé parce que l'offre de SECAM n'est pas conforme à l'article 36 de la loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics et à la clause 9 du DAO ; - Annuler la décision de l'Institut National de la Statistique du Rwanda d'attribuer le marché à MFI SOLUTION compte tenu du fait que les spécifications techniques dans les catalogues présentés par MFI ne correspondent pas aussi au DAO ; - Exiger à l'Institut National des Statistiques du Rwanda de relancer le dit marché ; - Recommander l'INSR d'adresser une mise en garde aux sociétés MFI SOLUTION et HIGH TECH qui ont délibérément induit en erreur la Commission d'analyse en présentant des offres dont les spécifications techniques diffèrent de celles sur les catalogues.

5.	STATISTIQUE	<p>MVP RWANDA :</p> <p>Recours contre la décision d'attribuer à MFI SOLUTION le marché N°00/5/DFID/2007-MIS/NISR relatif à l'acquisition d'une grande machine photocopieuse et 7 moyennes machines photocopieuses destinées au siège de l'Institut National des Statistiques du Rwanda.</p>	<p>Article 36 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics</p>	<p>Le Comité Indépendant de Recours a trouvé le recours de MVP RWANDA en date du 19/09/2007:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recevable mais non fondé parce ce que son offre n'est pas conforme à l'article 36 de la loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics et à la clause 9 du DAO ; - Annuler la décision d'attribuer le marché à MFI SOLUTION parce que les spécifications techniques dans les catalogues ne correspondent pas au DAO ; - Exiger à l'Institut National des Statistiques du Rwanda de relancer le dit marché. - Recommander l'INSR d'adresser une mise en garde aux sociétés MFI SOLUTION et HIGH TECH qui ont délibérément induit en erreur la Commission d'analyse en présentant des offres dont les spécifications techniques diffèrent de celles sur les catalogues.
6.	KIST	<p>RUMA :</p> <p>Le recours contre la décision d'attribuer le marché de service de « Consultancy service for auditing INFODEV » pour le compte de KIST.</p>	<p>Articles 59 al.1, 65 al.1 et 71 al.1 point 7 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics</p>	<p>Le Comité Indépendant de recours décide en date du 10/10/2007:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annuler l'attribution dudit marché pour irrégularités constatées dans la procédure de passation des marchés et principalement la violation des articles 59, 65 et 71 de la loi. - Exiger au KIST de relancer ce marché après avoir élaboré un DAO clair, complet et conforme au marché de service.

7.	DISTRICT DE GAKENKE PROVINCE DU SUD	A.P.A.P.E : Recours contre la décision d'attribution du marché N°01/T/07 N/MINAGRI/DISTRICT GAKENKE relatif aux travaux d'aménagement de terrasses radicale dans le secteur Gashenyi du District de Gakenke.	Articles 18 et 72 al.3 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	<p>Le Comité Indépendant de Recours a constaté que le DAO soumis aux soumissionnaires présentait des équivoques et des contradictions, néanmoins, compte tenu du fait que le contrat avait été signé bien longtemps et qu'il était presque en fin d'exécution, que l'intérêt public était en jeu ;</p> <p>Le Comité a ainsi décidé en date du 10/10/2007, conformément à l'article 18 et 72 al.3 de la loi n°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics :</p> <p>1° De laisser se poursuivre l'exécution du marché N°01/T/07 N/MINAGRI/DISTRICT GAKENKE relatif aux travaux d'aménagement de terrasses radicale dans le secteur Gashenyi du District de Gakenke à COTRACOPA et à APAPE BYUMBA en vue de sauvegarder l'intérêt public.</p> <p>2° APAPE NYAMAGABE n'a pas fourni des fausses informations dans les marchés publics tel que allégué par la commission interne de passation des marchés publics de Gakenke ;</p> <p>Aussi, le Comité Indépendant de Recours au niveau National a instruit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Au District de GAKENKE, pour la prochaine fois, de ne plus présenter un DAO contenant des équivoques et contradictions pouvant créer la confusion aux soumissionnaires;- Au Comité Indépendant de Recours du District de Gakenke de toujours répondre aux recours lui adressés dans les délais exigé par la loi.
----	--	--	---	---

<p>8.</p>	<p>COMPETITIVIT E</p>	<p>MARVEL : Recours contre la décision d'évaluation du marché N°196/F/2006-I/RBS-CEDP-BM/NTB relatif à la Fourniture des équipements de Laboratoire pour le compte de l'Office Rwandais de Normalisation.</p>	<p>Article 71 point 3 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics</p>	<p>Le Comité Indépendant de Recours a, conformément à l'article 71-3° de la loi n°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics, décide en date du 16/11/2007 de:</p> <p>1° Annuler la décision n°010/2007 -825/NTB du Conseil d'Administration de National Tender Board d'attribuer le Lot 1 du marché N°196/F/2006-I/RBS-CEDP-BM/NTB relatif à la Fourniture des équipements de Laboratoire pour le compte de l'Office Rwandais de Normalisation à la Société BIA Overseas s.a;</p> <p>2° De dire recevable et fondé le recours de MARVEL SA et de lui attribuer le Lot 1 relatif au « Testing Labs » parce que son offre technique est conforme au DAO et est financièrement le moins disant.</p>
<p>9.</p>	<p>ELECTROGAZ.</p>	<p>GREENSTAR INTERNATION PVT.LTD : Recours contre la décision d'évaluation du marché N°081/F/2007-I/ELECTROGAZ/NTB: Fourniture de matériels et réactifs de Laboratoire pour le compte de l'ELECTROGAZ.</p>	<p>Article 71 al.1-3° Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.</p>	<p>Conformément à l'article 71 al.1-3° de la loi n°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics, le Comité Indépendant de Recours décide en date du 16/11/2007:</p> <p>1° Rejette le recours de GREENSTAR INTL PVT LTD par ce que non fondé;</p> <p>2° Maintien la décision n°010/2007-1597/NTB du Conseil d'Administration du NTB d'attribuer le marché N°081/F/2007-I/ELECTROGAZ/NTB: Fourniture de matériels et réactifs de Laboratoire pour le compte de l'ELECTROGAZ à MARVEL NOVEDI s.a.</p>

10.	MINAGRI/PROJ ET RWA/022 de Développement t de l'Economie Rurale du Bugesera.	COMECA : Recours contre la décision d'évaluation du marché N°075/T/2007-I/LUX-DEVELOPMENT/NTB relatif à l'exécution des travaux de construction du marché de NYAMATA.	Articles 43, 69 et 71 al.1 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.	Conformément à l'article 71 al 1 de la loi n°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics, le Comité Indépendant de Recours a décidé en date du 16/11/2007: 1° De rejeter le recours de COMECA par ce que introduit dans un délai non conforme aux articles 43 et 69 de la loi précitée ; 2° De maintenir la décision n°010/2007-1233/NTB du Conseil d'Administration du NTB d'attribuer le marché N°075/T/2007-I/LUX-DEVELOPMENT/NTB relatif à l'exécution des travaux de construction du marché de NYAMATA à l'Entreprise ECOMEKI.
11.	KIST	KIST : La demande d'une dérogation spéciale relative à la décision N°06/CIRMP/2007 du Comité Indépendant de Recours.	Article 72 al.3 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Après avoir reçu de la part du KIST une demande de dérogation consécutive à la décision N°06/CIRMP/2007 d'annuler l'attribution et de relancer le marché de « consultancy service for auditing » INFODEV , le Comité Indépendant de Recours au Niveau National a accepté le 09/11/2007 cette demande et décider d'autoriser à KIST la signature du contrat pour éviter à ce dernier de perdre le financement.
12.	UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA	HOTEL DU LAC : Recours contre la décision d'attribuer le marché N°001/TB/AGENEUR/NU R relatif à la location de la cantine de l'UNR.	Articles 37 al.3, 16 al 5, 71 al.1 points 3 et 4 de la loi n°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.	Conformément à l'article 71 al 1 point 3 et point 4 de la loi n°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics, le Comité Indépendant de Recours a décidé en date du 07/12/2007: 1° d'annuler la décision de l'UNR contraire à la loi. 2° d'attribuer ce marché à l'Hôtel du Lac au prix de location de 360.165 Frw par mois parce qu'il rempli les conditions essentielles du DAO et a obtenu une cote globale de 78.18.

<p>13.</p>	<p>CNDP</p>	<p>GENERAL ELECTRONICS RWANDA</p> <p>Recours contre la décision de relancer le marché N°015/07/BO/NCDC d'achat des livres d'hôtellerie et tourisme destinés au CNDP et aux écoles secondaire de niveau A2 pour le compte de CNDP.</p>	<p>Article 36 de la loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.</p>	<p>Conformément à l'article 36 de la loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics, le Comité Indépendant de Recours a décidé en date du 07/12/2007 de rejeter le recours de GENERAL ELECTRONICS RWANDA par ce que non fondé.</p> <p>Le Comité Indépendant de recours au niveau national a ainsi confirmé la décision de la CNDP de relancer le marché par ce que l'offre de GENERAL ELECTRONICS RWANDA n'est pas conforme au Dossier d'appel d'Offres.</p>
<p>14.</p>	<p>PAPSTA</p>	<p>HIGH TECH</p> <p>Recours contre la décision d'attribution du marché de « service of Network Cabling for Computers of PAPSTA » pour le compte de PAPSTA.</p>	<p>Article 36 de la loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics</p>	<p>Conformément à l'article 36 de la loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics, le Comité Indépendant de Recours a décidé en date du 07/12/2007 de rejeter le recours de HIGH TECH par ce que non fondé.</p> <p>Le Comité Indépendant de recours a confirmé la décision de PAPSTA d'attribuer ce marché de « service of Network Cabling for Computers of PAPSTA » à COMPUTER BYTES à un montant de 4.019.126 Frw toute taxes comprises.</p> <p>Le Comité Indépendant de Recours a recommandé en outre au PAPSTA de lancer un autre marché pour le serveur et l'antivirus car ils représentent plus de 100% de la valeur du marché (4.086934 Frw) et ne peuvent pas faire objet d'avenant.</p>

15.	ELECTROGAZ	ERECO Recours contre la décision d'attribuer le marché N°11.07.053/2561/07/DA-DIR/JM/cm relatif aux travaux de réhabilitation du Dispatching de Gikondo pour le compte d'Electrogaz.	Articles 71 point 3, 18,19 et 37 al.1 point 4 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	<p>Le Comité Indépendant de Recours a en date du 31/12/2007, conformément à l'article 71-3° de la loi n°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics, trouvé recevable et fondé le recours de l'Entreprise ERECO et a décidé de:</p> <p>1° Annuler la décision de l'ELECTROGAZ du 30 Novembre, 2007 de ne pas accorder à l'Entreprise ERECO le marché N°11.07.053/2561/07/DA-DIR/JM/cm relatif aux travaux de réhabilitation du Dispatching de Gikondo pour le compte d'Electrogaz et de l'attribuer par la méthode restreinte;</p> <p>2° attribuer à l'Entreprise ERECO ce marché conformément à la proposition du 14/11/2007 de la commission d'évaluation d'ELETROGAZ.</p> <p>Le Comité Indépendant de Recours avait également recommandé à l'ELECTROGAZ de renforcer la surveillance quotidienne des travaux sur le chantier du dit marché par un (des) technicien(s) compétent(s) et d'appliquer les provisions du DAO et de l'article 130 al. 2 de la loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics en cas de mauvaise exécution.</p> <p>En outre, le Comité Indépendant de Recours a recommandé à l'ELECTROGAZ d'établir un rapport écrit sur le contrat précédent que l'Entreprise ERECO n'a pas exécuté et de le transmettre à l'Office National des Marchés Publics (NTB) pour entamer légalement la procédure d'exclusion du soumissionnaire défaillant à la participation des marchés publics;</p>
------------	-------------------	--	--	---

16.	COMPETITIVIT E	COMPETITIVITE Demande au Comité Indépendant de Recours de réviser sa décision d'accorder à MARVEL S.A le marché N°08/CIRMP/2007 relatif à la fourniture des équipements de laboratoire pour le compte de l'Office Rwandais de Normalisation		<p>Le Comité Indépendant de Recours n'a pas en date du 31/12/2007 trouvé des motifs suffisants pour revoir sa décision N°08/CIRMP/2007 d'autant plus que les insuffisances techniques soulevées par le Compétitivité constituent des éléments nouveaux et différent ceux ayant servi à la disqualification de MARVEL S.A.</p> <p>Le Comité a néanmoins recommandé une négociation avec cette dernière en vue de remplacer le « brûleur d'oxygène à celui à gaz » et qu'en cas de son refus de MARVEL, le Compétitivité pourra alors annuler et relancer le marché et cela pour éviter tout procès qui pourrait en résulter.</p>
-----	-----------------------	---	--	---

II. RECOURS NON RECEVABLES

No	Entité en cause	Requérant et objet du recours	Fondement légal	Décision prise
1.	ELECTROGAZ	CENTRE MULTITECHNIQUE : Recours contre la décision d'attribution du marché relatif à la sélection des commerçants pour la vente d'électricité.	Article 69 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Recours irrecevable pour vice de procédure.

2.	ELECTROGAZ	TEC INTERNATIONAL : Recours contre la décision d'attribuer le marché n°046/F2007- I/ELEGZ/NTB relatif à Acquisition du matériel électrique pour le compte d'Electrogaz pour le Lot 4.	Articles 69 et 70 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	En date du 14/09/2007 le Comité Indépendant de Recours avait décidé irrecevable ce recours parce que introduit dans un délai forclos.
3.	CNLS	ENTREPRISE ELECOM : Recours contre la décision d'attribution du marché N°09/S/N/CNLS/2007 relatif au marché de réhabilitation de l'immeuble administratif de la CNLS, NTB et RRA.	Article 69 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Recours irrecevable pour vice de procédure.
4.	FARG	IMPRIMERIE PAPETERIE NOUVELLE : Recours contre la décision d'attribuer du marché N°111/F/2007- N/FARG/NTB relatif à la fourniture des matériels scolaires.	Article 69 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Recours irrecevable pour vice de procédure.

5.	DISTRICT DE KAMONYI	ENTREPRISE EGC : Recours contre l'exécution du marché de construction du centre scolaire de Giko- Catholique dans l'ex District de Kayumbu actuelment District de Kamonyi.	Article 21 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Recours irrecevable parce que le Comité Indépendant de Recours n'est pas compétent pour recevoir et statuer sur des recours relatifs à l'exécution contrat.
6.	DISTRICT DE GAKENKE PROVINCE DU SUD	A.P.A.P.E Recours contre la décision d'attribution du marché pour l'aménagement des terrasses radicales sur les sites de RUTARO I et RUTARO II dans le secteur de Gashenyi	Article 69 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Recours irrecevable pour vice de procédure.
7.	PAPSTA	HIGH-TECH : Recours contre la décision d'attribution du marché N°023/S/2007-N/PAPSTA.	Article 69 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Recours irrecevable pour vice de procédure.
8.	MINISANTE	PAPETERIE LA MEILLEURE : Recours contre l'exécution du marché de fourniture de 15.000 badges destinés au MINISANTE.	Article 21 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Recours irrecevable parce que le Comité Indépendant de Recours n'est pas compétent pour recevoir et statuer sur des recours relatifs à l'exécution contrat
9.	MAP et GLOBAL FUND	ALEKA GENERAL TRADING :	Article 21 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative	Recours irrecevable parce que le Comité Indépendant de Recours n'est pas compétent pour recevoir et statuer sur des recours relatifs à l'exécution contrat.

		Recours contre l'exécution du marché de fourniture de 747 bicyclettes pour le compte de MAP et GLOBAL FUND	aux marchés publics	
10	PEPAPS	UB CONSULT : Recours contre la décision d'attribution du marché relatif aux études détaillées et élaboration du DAO pour la réhabilitation et la construction de nouveaux réseaux ».	Article 69 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Recours irrecevable pour vice de procédure.
11	MININFRA	GREAT LAKES ADVERTISING AGENCY Recours contre la décision d'attribution du marché N°0001/2007/Revues/MINI NFRA	Article 69 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics	Recours irrecevable pour vice de procédure.
12	PEPAPS	UB CONSULT : Recours contre la décision d'attribution du marché relatif aux études détaillées et élaboration du DAO pour la réhabilitation et la	Articles 69 et 70 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.	Recours irrecevable pour n'avoir pas respecté le délai de recours prévus aux articles 69 et 70 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.

		construction de nouveaux réseaux ».		
13	MININFRA	GREAT LAKES ADVERTISING AGENCY Recours contre la décision d'attribution du marché N°0001/2007/Revue/MINI NFRA.	Articles 69 et 70 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.	Recours irrecevable pour n'avoir pas respecté le délai de recours prévus aux articles 69 et 70 de la Loi N°12/2007 du 27/03/2007 relative aux marchés publics.

Conclusion

La voie de recours instituée à travers le Comité Indépendant de Recours est un instrument efficace qui pourra appuyer la réforme de la passation des marchés publics au Rwanda. Au regard du nombre de recours reçus cinq mois après son existence, nous pouvons dire que les soumissionnaires y croient manifestement. Et pour notre part, nous sommes convaincus que cet instrument apportera, à l'égard des Institutions publiques, beaucoup des changements dans les pratiques et le respect des procédures et réglementations relatives aux marchés publics.